



Arrêté interdisant le camping sauvage ou le bivouac Berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous

VU les pouvoirs de police qui lui sont conférés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la pratique du camping sauvage ou du bivouac peut constituer un réel danger environnemental si elle n'est pas limitée sur certaines berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous,

CONSIDÉRANT que les berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous sont très fréquentées par les pratiquants de l'activité pêche,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le camping sauvage et le bivouac aux seuls pratiquants de l'activité pêche,

CONSIDÉRANT que le camping sauvage peut constituer une nuisance importante à proximité des habitations,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures en matière de sécurité et de salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac est strictement interdite de jour comme de nuit, toute l'année, sur les berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous, sur la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas sur les secteurs du lac de Castelnau-Lassouts-Lous où la pêche de nuit est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur chaque année « Règlementation de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles » ou conformément aux arrêtés provisoires d'extension de la pêche de nuit lors de l'organisation de concours de pêche, sous certaines conditions :

- Seules les personnes détentrices d'une carte de pêche en cours de validité, pratiquant la pêche de la carpe de nuit sont autorisées, à installer un bivouac ou un camping sauvage sur les berges du lac de Castelnau-Lassouts-Lous sur un secteur où la pêche de la carpe de nuit est autorisée. Un accompagnant unique, non détenteur de la carte de pêche, est autorisé sur le camping sauvage ou le bivouac.
- Les tentes ou abris utilisés sont obligatoirement discrets, de couleur vert kaki, marron ou arborant des motifs de camouflage.
- L'installation des tentes ou abris est limitée à 9 nuits consécutives.

Article 3 : Bien que situées en zone de pêche de la carpe de nuit, les berges sous les hameaux des Malavals sont expressément interdites au camping sauvage et au bivouac sur une longueur de 200 mètres. La pêche de nuit sur ce secteur pourra être exercée depuis la berge opposée.

Article 4 : Toute interdiction de la pêche ou de la pêche de nuit, même temporaire, entraîne l'interdiction de camping sauvage ou de bivouac.

Article 5 : Conformément au Code de l'Urbanisme, le camping sauvage et le bivouac sont interdits sur les routes et voies publiques. Cette interdiction concerne la piste qui permet de faire le tour du lac. Cette interdiction est étendue aux camping-cars et aux fourgons aménagés.

Article 6 : Les chiens doivent être maintenus à proximité du campement. Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent obligatoirement être maintenus en laisse en dehors des pistes forestières.

Article 7 : Le Garde-Champêtre et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Centre de Secours de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac.

Fait à Prades d'Aubrac,

Le 14 Avril 2023

Monsieur le Maire

Roger AUGUY

